

## Arrêt

**n° 284 204 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE**  
**Rue de la Citadelle, 167**  
**7712 HERSEAUX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ROGGHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2007.

1.2. Le 5 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 4 août 2010.

1.3. Le 20 février 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Le 18 juin 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 6 septembre 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 28 novembre 2013, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.7. Le 10 juin 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 5 décembre 2015, le mariage de la partie requérante et de [A.S.N.L.], de nationalité belge, a été célébré à la commune de Mouscron.

1.9. Le 15 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge. La partie requérante a été mise en possession le 28 juin 2016 d'une carte F valable jusqu'au 15 juin 2021.

Le 8 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 21). Par un arrêt n° 258 864 du 29 juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 21 août 2020, la partie requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 juillet 2021.

Le 16 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (article 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Notons à titre introductif que Monsieur dépose un passeport assorti d'un cachet d'entrée via l'Espagne du 05.09.2017. Monsieur s'est vu retirer son Annexe 35 (Notification du 14.12.2021) : « Suite à l'introduction en date du 03.05.2018 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 08.02.2018, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35. En date du 29.07.2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé. L'annexe 35 doit donc être retirée. »*

*En date du 15.06.2018, Monsieur a reçu une Annexe 35-Documeni spécial de séjour valable jusqu'au 15.12.2021. Il a reçu une Annexe 21 sans OQT du 08.02.2018 notifiée le 03.04.2018 selon laquelle « Le 05/12/2015, l'intéressé épouse à Mouscron Madame [L.A.S.N.]. Le 15/12/2015, l'intéressé introduit une 19ter en qualité de conjoint de belge. Le 28/06/2016, l'intéressé est mis en possession d'un titre de séjour de type F. Cependant, en date du 06/09/2017, une enquête de cohabitation révèle que le couple est séparé depuis 3 mois. D'après le registre national, les intéressés ont été domiciliés à la même adresse du 21/12/2015 au 19/06/2017 (soit 1 an et 6 mois). » En date du 28.06.2016, Monsieur a reçu une Carte F valable jusqu'au 15.06.2021 (Supprimée le 05.04.2018). Le 15.06.2016, il a reçu une Annexe 15-Attestation valable jusqu'au 30.07.2016. Le 26.01.2016, il a été placé sous A.I. valable jusqu'au 14.06.2016. Selon une Note de l'OE du 24.09.2014 :« Suite à une enquête mariage blanc, un refus de célébrer le mariage par l'Officier d'Etat Civil de la commune de Mouscron a été notifié en date du*

21/1/2013. Ce refus était appuyé par un avis négatif du Parquet du 7/1/2013 et a été confirmé par un jugement du Tribunal de Première Instance de Tournai le 11/10/2013 ainsi que par l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 30/6/2014. Le refus est donc totalement définitif. »

Monsieur a introduit : une demande 9 bis le 28.11.2013, clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter le territoire notifiés le 15.07.2014, une demande 9bis le 06.09.2013, clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter la territoire du 07.11.2013 notifiés le 21.11.2013, une demande 9bis le 18.06.2013, clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter la territoire du 23.08.2013 notifiés le 05.09.2013, une demande 9bis le 20.02.2013, clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter la territoire du 14.05.013 (notifiés le 05.06.2013), une demande 9 bis le 05.12.2009, clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter la territoire du 01.07.2010. Monsieur s'est vu notifier le 25.09.2012 un ordre de quitter le territoire du 24.09.2012.

Monsieur s'est maintenu sur le territoire malgré les nombreux ordres de quitter le territoire délivrés suite aux procédures clôturées négativement, choisissant par-là de se maintenir délibérément en séjour irrégulier sur le territoire (à l'exception des séjours légaux de Monsieur). Aussi est-il à l'origine de préjudice invoqué.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé sur le territoire en 2007, y être en séjour interrompu depuis lors, avoir bénéficié d'un séjour légal et d'avoir un recours pendant devant le CCE.

Notons que, sur son Passeport, est apposé un cachet d'entrée via l'Espagne du 05.09.2017.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (...) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 eu 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Le fait que le requérant ait : vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, il revenait à Monsieur à mettre spontanément fin à son séjour, à l'expiration de son séjour légal.

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière à l'exception des séjours légaux obtenus par Monsieur (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008. Arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons encore que le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Quant à son recours pendant devant le CCE : suite à l'introduction en date du 03.05.2018 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 08.02.2018. L'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35, qu'en date du 29.07.2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé. Le recours est dès lors clôturé.

Monsieur invoque son travail : il a été intérim, a conclu un CDD (déposé) le 8.06.2020 (engagé du 08.06.2020 au 07.12.2020) avec possibilité de CDI, qu'il risque de perdre son travail en cas ce retour au pays d'origine. Il dépose un nouveau CDD du 08.12.20 au 07.06.2021, des fiches de paies et de pécules et un CDI du 08.06.2021.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (ex optionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 eu 23 janvier 2020).

De plus, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités

requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le contrat produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 21 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).

Monsieur invoque la pandémie de Covid-19. Quant à l'interdiction des voyages non-essentiels en vigueur au moment de l'introduction de la demande, il y a lieu de constater que la situation sanitaire s'est aujourd'hui sensiblement améliorée. Ainsi, comme indique le site du Ministère des Affaires étrangères : « Les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagne d'une série de mesures sanitaires », en particulier « L'obligation de présenter le pass vaccinal et le résultat négatif d'un test PCR de moins de 48 heures avant d'embarquer » ([https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/maroc](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/maroc)). En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021). Notons que c'est au requérant à tout mettre en œuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans une situation similaire. Relevons encore que cette crise sanitaire a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers le pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur disposait d'une Annexe 35-Document spécial de séjour jusqu'au 15.12.2021. Il est en séjour irrégulier depuis lors ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration » et du « principe

de sécurité juridique et de confiance », ainsi que de « l'excès ou du détournement de pouvoir » et du « manquement au devoir de soin ».

2.2. La partie requérante critique tout d'abord la motivation des deux premiers paragraphes du premier acte attaqué, l'estimant peu pertinente et compréhensible en ce qu'elle se contente de reprendre les différentes procédures initiées depuis son arrivée en Belgique.

En outre, en ce qui concerne son mariage, elle souligne que le premier acte attaqué est inexact en ce qu'il mentionne que « *le refus de célébrer le mariage est totalement définitif* », dans la mesure où le Tribunal de la famille de Tournai a pris acte du fait que l'Officier d'état civil de la Ville de Mouscron ne s'opposait plus au mariage par un jugement du 3 novembre 2015.

Sur la chronologie des demandes citée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué et la mention selon laquelle la partie requérante « *s'est maintenu[e] délibérément en séjour irrégulier sur le territoire à l'exception des séjours légaux et qu'[elle] est dès lors à l'origine du préjudice invoqué* », cette dernière souligne qu'elle était en séjour légal du 28 juin 2016 au 29 juillet 2021 et qu'elle ne s'est donc pas maintenue délibérément en séjour irrégulier.

Elle fait ensuite valoir que l'argument de la partie défenderesse selon lequel la situation sanitaire s'est sensiblement améliorée au Maroc n'est pas acceptable. Soulignant qu'au moment de l'introduction de la demande, les frontières du Maroc étaient fermées, elle soutient qu'il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine. Elle ajoute que la partie défenderesse devait se placer au moment de l'introduction de la demande et non au moment de l'adoption du premier acte attaqué pour examiner l'impossibilité de retour.

A cet égard, elle soutient que la demande visée au point 1.10. du présent arrêt devait être déclarée recevable dès lors que l'impossibilité de retour dans le pays d'origine au moment de l'introduction de la demande est avérée et que la motivation n'est dès lors pas admissible.

Invoquant une violation du principe de proportionnalité, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas retenu ses cinq années de séjour légal en Belgique, ni le contexte particulier lié à la séparation de son couple, ni sa situation professionnelle. Elle estime que la contraindre à retourner au Maroc sans assurance d'un retour à court ou moyen terme est complètement disproportionné par rapport au but poursuivi.

Elle poursuit en soutenant que, la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin dès lors qu'elle n'a pas tenu compte du fait que son mariage avait été autorisé. Elle ajoute que cette dernière ne retient que les éléments « négatifs » et qu'en argumentant que la situation sanitaire au Maroc s'est améliorée au moment de l'adoption du premier acte attaqué, elle viole le principe de sécurité juridique, de confiance et de bonne administration et est coupable d'un excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante critique ensuite le second acte attaqué en ce qu'il ne fait aucune référence à la demande visée au point 1.10. du présent arrêt. Elle estime que la motivation employée par la partie défenderesse est stéréotypée et ne vise que le retrait de l'annexe 35. Elle conclut qu'il s'agit dès lors d'une violation de l'obligation de motivation formelle.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, légal ou pas, sa situation professionnelle, et les difficultés d'un retour au Maroc en raison de la crise sanitaire, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Plus particulièrement, le Conseil souligne que s'il apparaît en effet que, dans les deux premiers paragraphes de sa décision, la partie défenderesse fait état de diverses considérations introductives peu pertinentes parmi lesquelles figure le constat de la présence d'un cachet espagnol sur le passeport de la partie requérante, la motivation des annexes 21 et 35 dont elle a fait l'objet et de l'illégalité du séjour de la partie requérante durant différentes périodes, ainsi que la considération erronée selon laquelle la décision de refus de célébrer son mariage serait définitive, il convient toutefois de relever que ces considérations consistent davantage en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de la crise sanitaire du COVID-19 au moment de la demande visée au point 1.10. du présent arrêt, le Conseil rappelle que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999) (le Conseil souligne). Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la situation sanitaire au Maroc au jour de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En outre, la partie requérante reste en défaut de contester l'évolution positive de la situation sanitaire constaté par la partie défenderesse dans sa motivation.

Dès lors, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.2.5. En outre, en ce qui concerne son mariage et « le contexte particulier lié à la séparation de son couple », la partie requérante, dans sa demande visée au point 1.10. du présent arrêt, a fait valoir qu'elle « *a été marié[e] avec Mme [L.] mais l'impossibilité d'avoir un enfant a porté un coup fatal à son couple* »,

que « *de nombreux examens médicaux ont été réalisés à la clinique universitaire St-Luc* » et qu'elle « *reste très marqué[e] par cet échec sentimental* ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse indique dans le premier acte attaqué que la partie requérante avait épousé « *à Mouscron Madame [L.A.S.N.]* » le 5 décembre 2015 et que, en date du 6 septembre 2017, « *une enquête de cohabitation révèle que le couple est séparé depuis 3 mois* ». Il en découle qu'elle a suffisamment tenu compte des éléments liés à son mariage dans le premier acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante ne précise, ni dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans sa requête, en quoi ces éléments empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De plus, le Conseil constate que ces éléments sont uniquement mentionnés dans la demande visée au point 1.10. du présent arrêt au titre « *Fondement de la demande* », si bien que la partie défenderesse n'était pas tenue de les prendre en compte dans l'examen de la recevabilité de cette dernière.

3.2.6. Quant à la violation alléguée du principe de proportionnalité, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la longueur du séjour de la partie requérante ainsi que de sa situation professionnelle. Le fait que la partie défenderesse ait considéré, au terme d'une motivation que la partie requérante reste en défaut de contester que ces éléments ne révèlent pas une impossibilité ou une difficulté particulière pour la partie requérante de retourner temporairement au Maroc pour y lever les autorisations requises n'implique nullement qu'elle n'en aurait pas tenu compte.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste en défaut d'exposer dans quelle mesure « *contraindre le requérant à retourner au Maroc sans l'assurance d'un retour à court ou moyen terme est totalement disproportionné par rapport au but poursuivi* » mais se contente d'affirmer de manière lapidaire que « *[c]ela s'apparente plutôt à une sorte de punition [...]* ».

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi)* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante : « *disposait d'une Annexe 35-Documents spécial de séjour jusqu'au 15.12.2021. Il est en séjour irrégulier depuis lors* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et le second acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte dans le second acte attaqué. Elle fait tout au plus référence à une « *motivation stéréotypée* » qui ne viserait « *que le retrait de l'annexe 35* » et une « *violation de l'obligation de motivation formelle* », sans préciser les éléments concrets de nature à fonder ces griefs.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT